



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds 0. Identification du véhicule

0.1.2 NOTICE DESCRIPTIVE

En complément de la carte grise ou de l'un des documents d'identification les documents suivants doivent être présentés au contrôleur, lors de chaque contrôle technique :

0.1.2. NOTICE DESCRIPTIVE-CERTIFICAT DE CONFORMITE

La notice descriptive, également appelée « barré rouge », est émise par le constructeur afin d'attester que le véhicule est bien resté conforme à la conception initiale (au prototype ayant fait l'objet de la réception par type), ainsi qu'à la réglementation du Code de la Route.

Il est fortement recommandé de conserver ce document tout au long de la visite technique périodique et de s'y référer régulièrement.

La notice descriptive est le document d'identification le plus important. La carte grise est renseignée au vue de ce document, c'est toujours la notice descriptive qui prévaut et la carte grise sera modifiée à partir des informations de la notice descriptive.

Lors de la visite technique périodique, vous devez saisir les mentions figurants sur la carte grise pour ces dernières soient portées sur le procès- verbale correspondant et vous appuyez sur la notice descriptive pour effectuer la visite.

Les différents éléments de la notice descriptive

L'en-tête : indique le type du véhicule et ses différentes versions.

| DESCRIPTION DES VEHICULES VOLVO | | | |
|---------------------------------|-------------|--------|---------|
| FAMILLE FH 12 | | | |
| TYPE MINES | VERSIONS | SERIES | CABINES |
| | 34A4-34L 90 | 32 | |
| | 38A4-38L 90 | 35 | L1 |
| FHD42T | 42A4-42L 90 | 36 | |
| | 46A4-46L 90 | 37 | L2 |
| | 50A4-50L 90 | 38 | |

| CODIFICATIONS DU TYPE VERSION / SERIE / CABINE | |
|--|--|
| FH | FAMILLE |
| D | FREINAGE A DISQUES |
| 4 | NOMBRE DE ROUES |
| Z | NOMBRE DE ROUES MOTRICES |
| T | TRACTEUR |
| 34-38-42-46-50 | PUISSANCE 145/180/200/240/280 |
| A4 | SUSPENSION AIR ASSISTEE |
| L1/L2 | SUSPENSION A LAISSE |
| de 32 à 38 | EMPATTEMENT |
| L1-L2 | L1 = Cabine courte, L2 = Cabine longue |

Une partie descriptive comportant des rubriques appelées « groupes » aux nombres de 12 :

- **0) Généralités** : Marque, genre, type, puissance
 - o **Point 0.3** : les genres possibles
 - o **Point 0.4** : les types et versions possibles + précisions concernant l'empattement.
- **1) Constitution général** : à parcourir avant d'effectuer les mesures de freinage
 - o **Point 1.1** : nombre d'essieux et de roues, précisions concernant l'empattement
 - o **Point 1.1.1** : emplacement des roues motrices
 - o **Point 1.1.2** : emplacement des roues directrices
 - o **Point 1.2** : caractéristique et dimensions des pneumatiques
 - o **Point 1.3** : différentes versions de châssis
- **2) Poids et dimensions**
 - o **Point 2.1** : pour tous les véhicules PTAC
 - o **Point 2.2** : pour les CAM et TRR, PTR
- **3) Moteur**
 - o **Point 3.22** : Carburant utilisé, uniquement pour les véhicules moteur. Il faut se référer au certificat de conformité afin de vérifier la concordance de cette information avec la carte grise. Une modification de carburant et un motif de RTI.
- **4) Transmission du mouvement**
- **5) Suspension**
- **6) Direction**



Formation Contrôle Automobile

- **7) Freinage**
- **8) Carrosserie**
 - o **Point 8.3** : nombre de places assises
 - o **Point 8.4** : nombre de sièges dans la cabine
 - o **Point 8.5** : nombres de portes
 - o **Point 8.5.1** : précisions concernant le système de fermeture des portes
 - o **Point 8.6** : précisions concernant le mode d'ouverture des vitres
 - o **Point 8.8** : précisions concernant les ceintures de sécurité
 - o **Point 8.9** : dispositif de protection latérale
 - o **Point 8.10** : dispositif de protection contre l'encastrement
 - o **Point 8.11** : système anti-projections
- **9) Eclairage et signalisation** : détail concernant les feux équipant les véhicules (éventuels feux additionnels).
- **10) Divers**
 - o **Point 10.1.3** : nombre de rétroviseurs
 - o **Point 10.1.5** : emplacement du dispositif antivol
 - o **Point 10.2.1** : emplacement de la plaque constructeur
 - o **Point 10.2.2** : emplacement de la frappe à froid
- **11) Visites techniques**
 - o **Point 11.1** : emplacement de la plaque du correcteur
 - o **Précisions concernant les réservoirs d'air et sur le groupe de freinage**
 - Diamètre des vases de frein
 - Longueur des bras des leviers de frein
 - Pression des circuits
 - Courses maximales des leviers

Certaines notices descriptives ne comportent pas de partie 11 (visite technique), dans ce cas, un document regroupant toutes les informations de ce groupe, également barré rouge figure en complément de la notice. Il s'agit de l'annexe 1 bis.

CERTIFICATE OF CONFORMITY

Pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur de la Communauté, il convient de remplacer les systèmes de réception des États membres par une procédure de réception communautaire reposant sur le principe de l'harmonisation totale.

Pour que les constructeurs puissent s'adapter aux nouvelles procédures harmonisées, il y a lieu de prévoir un délai suffisant avant que la réception communautaire par type de véhicules ne devienne obligatoire pour les véhicules des catégories autres que M1 construits en une seule étape. Un délai plus long est nécessaire pour les véhicules des catégories autres que M1 qui doivent faire l'objet d'une réception multi-étape, car cette procédure fera intervenir des carrossiers, qui devront acquérir suffisamment d'expérience en la matière pour que les procédures nécessaires puissent être correctement mises en œuvre. Cependant, en raison de l'importance de la sécurité pour les véhicules des catégories M2 et M3, il est nécessaire, pendant la période de transition durant laquelle la réception nationale par type demeure valide pour laisser aux fabricants le temps de se familiariser avec la réception CE par type de véhicule, que ces véhicules satisfassent aux exigences techniques des directives harmonisées.

«**certificat de conformité**» : le document délivré par le constructeur afin de certifier qu'un véhicule appartenant à la série du type réceptionné en application de la présente directive satisfaisait à tous les actes réglementaires au moment de sa production;



Formation Contrôle Automobile

«**réception CE par type**»: l'acte par lequel un État membre certifie qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques applicables de la présente directive et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV ou à l'annexe XI;

«**réception par type multiétape**»: l'acte par lequel un ou plusieurs États membres certifient qu'un type de véhicule incomplet ou complété, selon son état d'achèvement, satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques applicables de la présente directive;

«**véhicule incomplet**»: tout véhicule dont l'achèvement requiert encore au moins une étape pour que ledit véhicule satisfasse aux exigences techniques applicables de la présente directive;

«**véhicule complété**»: tout véhicule constituant l'aboutissement du processus de réception multiétape et qui satisfait aux exigences techniques applicables de la présente directive;

«**véhicule complet**»: tout véhicule qui ne doit pas être complété pour répondre aux exigences techniques applicables de la présente directive;

Certificat de conformité

1. Le constructeur délivre, en sa qualité de détenteur d'une réception CE par type d'un véhicule, un certificat de conformité pour accompagner chaque véhicule complet, incomplet ou complété qui est fabriqué conformément au type de véhicule réceptionné.

Dans le cas d'un véhicule incomplet ou complété, le constructeur indique, à la page 2 du certificat de conformité, uniquement les éléments qui ont été ajoutés ou modifiés au stade considéré de la réception, et, le cas échéant, annexe au certificat tous les certificats de conformité qui ont été délivrés au stade antérieur.

2. Le certificat de conformité est établi dans l'une des langues officielles de la Communauté. Tout État membre peut demander que le certificat de conformité soit traduit dans sa ou ses propres langues.

3. Le certificat de conformité est conçu de manière à exclure toute falsification. À cette fin, le papier utilisé est protégé soit par des représentations graphiques en couleur, soit par un filigrane correspondant à la marque d'identification du fabricant.

4. Le certificat de conformité est entièrement rempli et ne prévoit pas d'autres restrictions concernant l'utilisation du véhicule que celles spécifiées dans un acte réglementaire.

5. Le certificat de conformité, tel que décrit à l'annexe IX, partie I, pour les véhicules réceptionnés conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 2, comporte dans son intitulé la mention «pour les véhicules complets/complétés, réceptionnés par type en application de l'article 20 (réception provisoire)».

6. Le certificat de conformité, tel que décrit à l'annexe IX, partie I, pour les véhicules réceptionnés par type conformément à l'article 22, comporte dans son intitulé la mention «Pour les véhicules complets/complétés, réceptionnés par type en petites séries» et, tout près de cette mention, l'année de production suivie d'un numéro séquentiel, compris entre 1 et la limite indiquée dans le tableau figurant à l'annexe XII, identifiant, pour chaque année de production, la position du véhicule dans la production attribuée à l'année concernée.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds
0. Identification du véhicule

0.1.2
NOTICE DESCRIPTIVE

7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le constructeur peut transmettre les données ou informations figurant dans le certificat de conformité par voie électronique à l'autorité d'immatriculation de l'État membre.

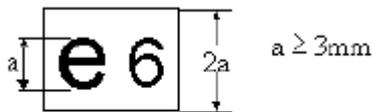
8. Le constructeur est seul habilité à délivrer un duplicata du certificat de conformité. La mention «duplicata» doit apparaître clairement sur le recto de tout duplicata.

Marque de réception CE par type

1. Le constructeur d'un composant ou d'une entité technique faisant ou non partie d'un système appose sur chaque composant ou entité technique fabriqué conformément au type réceptionné la marque de réception CE par type, requise par la directive particulière ou le règlement particulier applicable.

2. Lorsque l'apposition d'une marque de réception CE par type n'est pas requise, le constructeur appose au moins sa marque de fabrique ou de commerce et le numéro du type et/ou un numéro d'identification.

3. La marque de réception CE par type est conforme aux prescriptions de l'appendice de l'annexe VII.



Exemple de marque de réception d'un type de composant ou d'unité technique Légende:
la réception du type de composant ci-dessus a été octroyée par la Belgique sous le numéro 0004.01 est le numéro séquentiel désignant le niveau des exigences techniques auxquelles ce composant est conforme. Le numéro séquentiel est attribué conformément aux directives particulières ou aux règlements particuliers correspondants.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds
0. Identification du véhicule

0.1.2
NOTICE DESCRIPTIVE



EC-CERTIFICATE OF CONFORMITY
for incomplete/completed vehicles

- 0.1 Make: Frankia Pilote GmbH & Co. KG
- 0.2 Type of vehicle: Frankia MA
Variant: NGAI93QDCH2100VAS40
- 0.2.1 Commercial name: RoyalClass
- 0.3 Means of identification of type: WMAN15ZZ26Y169239
- 0.3.1 Location of that marking: Manufacturer's plate on radiator bridge under the hood
Serial number right hand side stamped on the frame
- 0.4 Category of vehicle: M1 (Motorhome > 2,5t max. weight, class of the basic vehicle N2 acc. 70/156/EEC Annex XI)
- 0.5 Name and address of manufacturer of the completed vehicle:
Frankia Pilote GmbH & Co. KG
Bernecker Str. 12
D-95509 Marktschorgast
- 0.5.1 Manufacturer of the basis chassis: MAN Nutzfahrzeuge AG
D-80976 München
- 0.8 Name and address of assembly plants: MAN Nutzfahrzeuge AG Stage 1
DE-80976 München
- FRANKIA Pilote GmbH & Co. KG Stage 2
Bernecker Str. 12
DE-95509 Marktschorgast
- 1 Number of axles and wheels: 2 axles 6 wheels
- 2 Powered axles: 1, rear
- 3 Wheelbase fully loaded: 4850 mm
- 5 Track of each steered axle: 1920 to 1956 mm
Track of all other axles: 1702 - 1753 mm
- 6.1 Length: 9350 mm
- 7.1 Width: 2300 mm
- 8 Height (unladen): 3420 - 3560 mm
- 11 Rear overhang: 2.780 mm
- 12.1 Mass of the vehicle with bodywork in running order (kg): 7200 kg
- 12.2 Mass of the vehicle (without driver, cooling liquid, fuel, lubricants)
- 14.1 Technically permissible maximum laden mass (kg): 10000 kg
- 14.2 Distribution of this mass among the axles (kg): Axle 1: 3800 kg Axle 2: 3400 kg
- 14.3 Technically permissible maximum mass on each axle (kg): Axle 1: 4000 kg Axle 2: 6800 kg
16. Maximum permissible roof load: 75 kg with proportionate weight distribution
17. Mass of trailer: braked: 2.500 kg unbraked: 750 kg
18. Technically permissible maximum mass of the vehicle combination: 11300 kg
- 19.1 Load at the coupling point of a trailer: 200 kg
20. Manufacturer: MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft
21. Manufacturer's engine code (as marked on the engine, or other means identification): D0834LFL51
22. Working principle: Compression ignition, four stroke
- 22.1 Direct injection: yes
23. Number and arrangement of cylinders: 4, in line, vertical
24. Engine capacity: 4580 cm³
25. Fuel: Diesel
26. Max. net power: 132 (kW) at 2400 min
27. Clutch (type): Manual-Dry
28. Gearbox (type): automatic
29. Gear ratios: 1. 6,72 / 2. 3,68 / 3. 2,15 / 4. 1,41 / 5. 1,00 / 6. 0,79



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds 0. Identification du véhicule

0.1.2 NOTICE DESCRIPTIVE

| | | |
|------|--|---|
| 30. | Final drive ratio | 1: 3,364 |
| 32. | Tyres and wheels: | Axle 1: 235/75R17,5 132J Axle 2: 235/75R17,5 126J |
| 34. | Type of steering transmission: | Power assisted steering |
| 35. | Type and characteristics of the brakes: | e4*71/320*2002/78*1627*05 |
| 37. | Type of body: | SA Motorcarvan |
| 38. | Colour of vehicle: | - |
| 41. | Door configuration and number of doors: | 1 right |
| 42.) | Seats / number | 4 1st row: 2 single seats 2nd row: double bench with 3 point belt |
| 43.1 | EC type-approval mark of coupling device if fitted: | |
| 44. | Maximum vehicle speed (km/h): | 90 |
| 45. | Sound level | (70/157 - 1999/101) |
| | Stationary: | 87 dB (A) at engine speed: 1.800 min |
| | Drive-by: | 76 dB (A) |
| 46.1 | Exhaust emissions | e4*2005/55*2005/78B*0003*00 |
| 46.2 | CO ₂ -emissions/Fuel consumption. | / |
| 47. | Fiscal power or international code number if applicable: | / France: VFk7830E8267 |
| 50. | Remarks: | 50.1 Vehicle with short distance radar unit in the 24 GHz range: No 50.2 Vehicle with short distance radar unit in the 79 GHz range: No 50.3 7.1 Width (mm) 2450 with option awning |
| 41. | Exemption: | |

0.1.2.1. ETAT

0.1.2.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration de la notice descriptive ou du certificat de conformité (déchirure).

0.1.2.4. DIVERS

0.1.2.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence de la notice descriptive et ou du certificat de conformité. En contre partie, en cas d'absence de la notice descriptive lors d'une visite technique et dans le doute, il faudra appliquer les sanctions les plus défavorable pour chaque point de contrôle.

0.1.2.4.2. Non concordance avec le véhicule I O I

Observation à mentionner en cas de non concordance entre la notice descriptive et ou le certificat de conformité et le véhicule présenté en visite. Dans ce cas, idem que pour le point 0.1.2.4.1. la sanction sera la plus forte pour chaque point de contrôle.